



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Blois, le 18 MARS 2009

SIDPC N° 251

Affaire suivie par : Melle MARTINEAU

☎ 02.54.81.54.43

✉ defense-protection-civile@loir-et-cher.pref.gouv.fr

F:\sidpc\COMSEC\SSIAP\lettre agrément France Formation.doc

Monsieur Stéphane DARNAULT
Directeur de la société France Formations
7, rue Paul Claudel
41100 VENDOME

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité un agrément pour assurer la formation SSIAP 1, 2 et 3 nécessaire à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Je vous adresse, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2009-71-13 vous accordant cet agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Dominique SERRES

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2009-71-13
portant agrément de la société France Formations
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment le chapitre 3 relatif aux centre de formation ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Stéphane DARNAULT, Directeur de la société France Formations, transmis pour avis le 12 février 2009 au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 mars 2009 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personne) 1, 2 et 3 nécessaire à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la **société France Formations, sise 7 rue Paul Claudel - à VENDOME (41100)** pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

ARTICLE 2 : Le **numéro d'ordre de l'agrément préfectoral** est le **4105** et devra figurer sur tous les courriers émanant de la société France Formations.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Loir-et-Cher, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

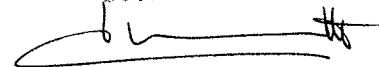
Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé à ce même service de la préfecture deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur de la société France Formations.

Blois, le **12 MARS 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.



Jean-François MONIOTTE